

LOI N° 2020 – 24 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant création de la Chambre des métiers de
l'artisanat du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
28 juillet 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se
comprennent comme suit :

- **activité artisanale :** toute activité d'extraction, de production ou de
transformation de biens ou de prestations de services exercée à titre principal
par une personne physique :
 - o dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou
une formation assortie d'une pratique du métier,
 - o dont le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante
où le mode de production peut inclure des machines et outillages actionnés
directement par l'artisan sans déboucher sur une production en série ;
- **artisan :** travailleur indépendant exerçant une activité artisanale, ayant une
qualification reconnue par son milieu professionnel ou un diplôme de
l'enseignement technique et professionnel. L'artisan prend personnellement
part à l'exécution de son travail et en assure la direction ;
- **métier de l'artisanat :** l'exercice par une personne physique d'une activité
artisanale telle que contenue dans la nomenclature des métiers de l'artisanat.

Article 2 : Il est institué en République du Bénin, dans le secteur de
l'artisanat, une Chambre nationale des métiers dénommée « Chambre des
métiers de l'artisanat du Bénin ».

La Chambre des métiers de l'artisanat est unique et a compétence sur
toute l'étendue du territoire national. Elle est déconcentrée en délégations
départementales.

Article 3 : La Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin est un
établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale
et de l'autonomie financière.

Elle constitue l'institution consulaire du secteur de l'artisanat du Bénin.

Article 4 : La Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin est, auprès des pouvoirs publics et autres institutions, l'organe représentatif des intérêts généraux des acteurs aux niveaux local, départemental et national.

A ce titre, elle assure, pour les artisans, les ouvriers-artisans, les maîtres-artisans, les tâcherons, les apprentis, les aides familiales, le conjoint de l'artisan et les organisations professionnelles de l'artisanat, une mission de formation, de conseil et d'accompagnement, d'identification et d'immatriculation des entreprises artisanales, et de représentation auprès de l'ensemble des pouvoirs publics et autres institutions.

Article 5 : Le siège, l'organisation et les modalités de fonctionnement et de financement de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret détermine les statuts et édicte notamment :

- les conditions et modalités de l'élection libre des organes de la Chambre ;
- le cadre et les modalités de l'autonomie de fonctionnement desdits organes ;
- le mode de représentation par branche d'activités artisanales et par département ;
- les règles d'exercice de la tutelle de l'Etat.

Article 6 : Le ministre chargé de l'Artisanat assure la tutelle de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2020

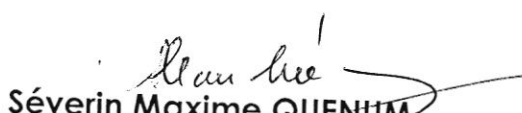
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Séverin Maxime QUENUM



Modeste Tihounté KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MPMEPE 2 ; AUTRES MINISTRES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.